



Xavier LAPERROUSAZ

Yohan PEGON

Thibaud GARNIER

POLITIQUE TARIFAIRE APPLICABLE

La réglementation du tarif des notaires

Les activités notariales sont pour la plus grande partie soumises à un tarif fixé par décret et arrêté.

Ces activités ont un coût identique quel que soit le client, le notaire, ou la zone géographique. Le tarif est soit fixe, soit proportionnel aux sommes exprimées dans l'acte.

Les notaires peuvent par ailleurs être amenés à intervenir en tant que conseil ou pour des actes non soumis à ce tarif. Ils sont alors rémunérés après avoir conclu une convention d'honoraires librement déterminée avec le client.

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015, le décret n° 2016-230 du 26 février 2016 et l'arrêté du 26 février 2016, modifiés, fixent les tarifs réglementés des notaires.

Le tarif des actes réglementés reprenant les textes en vigueur est disponible sur le site Internet public de diffusion du droit Legifrance.gouv.fr, aux articles R444-59 à R444-70 et A444-53 à A444-186 du Code de commerce.

Honoraires

Les honoraires pratiqués conformément à l'article L444-1 du Code de commerce sont les suivants :

- Pour la fixation du rendez-vous d'avant-contrat, l'obtention des pièces nécessaires à la rédaction de l'avant-contrat, la rédaction de l'avant-contrat et la tenue du rendez-vous de signature de l'acte : un honoraire forfaitaire de TROIS CENT SOIXANTE EUROS (360,00 EUR) toutes taxes comprises, soit une somme hors taxes de TROIS CENTS EUROS (300,00 EUR) outre TVA au taux de 20 % soit 60,00 euros, sera facturé pour la réalisation de l'ensemble de la mission.

- En cas de non-réalisation de la vente, en rémunération de l'accomplissement des formalités et démarches préalables à la vente, effectuées postérieurement à la signature de la promesse de vente (sauf exercice du droit de rétractation) : un honoraire forfaitaire de DEUX CENTS EUROS (200,00 EUR) toutes taxes comprises, soit une somme hors taxes de 166,67 euros outre TVA au taux de 20 % soit 33,33 euros, sera facturé.

- En cas de signature de tout avenant non soumis à un tarif spécifique obligatoire : un honoraire forfaitaire de DEUX CENT QUARANTE EUROS (240,00 EUR) toutes taxes comprises, soit une somme hors taxes de 200,00 euros outre TVA au taux de 20 % soit 40,00 euros, sera facturé.

- Les héritiers auront la possibilité de demander à l'Etude de procéder au règlement des factures dues par la succession.

Cette prestation, effectuée sur demande expresse des héritiers, sera facturée une somme forfaitaire de 950 euros HT pour l'ensemble des factures et démarches liées aux paiements, dans la limite de 20 factures.

- Projets d'acte de succession non régularisés : pour tout projet d'acte établi par le notaire, établi et non signé dans un délai de 12 mois à compter du décès, il sera dû une rémunération de 50 % des émoluments proportionnels, fixes et de formalité, augmenté de la TVA avec un minimum de 500 euros HT.

Enfin, si dans les 12 mois à compter du décès aucun acte n'a pu être signé faute d'accord des parties, il sera dû une rémunération horaire de 200 euros HT pour chacun des rendez-vous tenus (présentiel, visio-conférence, téléphone).

- Formalités de renonciation à succession, par renonçant : 600 euros HT.

- Déclaration d'option du conjoint survivant : 250 euros HT.

- Encaissements de loyers dus à la succession : 50 euros HT par encaissement.

- Déplacements pour inventaires successoraux : remboursement des débours de déplacement selon barème fiscal en vigueur.

- Acceptation successorale : 30 euros HT par héritier.